

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, *Président* ;
 Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
 Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Goois, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
 Josiane De Kock, Jean-Louis Pirotin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
 Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
 Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés

Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
 Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON-ADRESSES, DE PRESSE RÉGIONALE NON-ADRESSEE ET D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON-ADRESSES#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la décision du conseil communal du 18 décembre 2013 portant la référence 10/18.12.2013/A/0017;

Vu le rapport du Receveur communal du 02 décembre 2014 motivant le choix du nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la commune et d'exemplaires distribués sur la voie publique à utiliser en cas de cotisations enrôlées d'office;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune est dotée d'une politique locale en matière de développement durable et que la taxation de la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés, d'échantillons non adressés et de presse régionale non adressée, s'inscrit dans le cadre de cette politique notamment par la volonté d'éviter le gaspillage de papier ou d'autres matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le champ d'application du règlement précédent en intégrant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés, d'échantillons non adressés et de presse régionale gratuite non adressée sur la voie publique qu'elle soit donnée de la main à la main ou non car elle présente les mêmes effets que la distribution non adressée à domicile en terme de gaspillage;

Considérant au contraire, que la distribution gratuite ou payante d'imprimés publicitaires adressés, de presse régionale adressée et d'échantillons adressés ne doit pas entrer dans le champ d'application du règlement dans la mesure où les destinataires ont communiqué leur coordonnées pour la recevoir; que l'on peut dès lors présumer que les imprimés, la presse régionale ou les échantillons qui leur sont adressés les intéressent ;

Considérant que la distribution gratuite non adressée se distingue de la publicité gratuite adressée ou payante notamment en ce qu'elle distribue massivement de la publicité à des personnes dont il n'est pas acquis qu'elles sont intéressées par ce type de publicité ; qu'en effet, les destinataires n'en font pas la demande et n'ont pas toujours la possibilité de s'y opposer ; qu'il est à préciser que si la possibilité de mettre un autocollant « no pub » sur la boîte aux lettres existe, les habitants n'ont pas le choix entre la publicité non adressée qui les intéresse et la publicité non adressée pour laquelle ils ne portent aucun intérêt, que par ailleurs un système d'opposition à la distribution n'existe pas pour la publicité non adressée contrairement à ce que la loi sur la protection de la vie privée prévoit pour la publicité adressée, qu'en ce qui concerne la publicité distribuée sur la voie publique de la main à la main, le public n'a généralement pas l'occasion de s'interroger sur l'intérêt qu'il porte à ce qui lui est distribué;

Considérant en outre qu'en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la distribution non adressée se fait généralement dans les deux langues nationales pour toucher l'ensemble des habitants, contrairement à la publicité adressée ou payante qui est susceptible d'identifier la langue du destinataire;

Considérant qu'il en résulte indiscutablement un gaspillage à des fins purement commerciales;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux par gramme distribué pour les imprimés non adressés et la presse régionale non adressée, et un taux par exemplaire pour la distribution d'échantillons non adressés ; qu'en effet, l'impact publicitaire d'un écrit sera d'autant plus important que le nombre de page et donc le poids de l'écrit seront élevés alors que l'impact d'un échantillon est plutôt en fonction du nombre distribué ;

Considérant par ailleurs que le taux doit être croissant en fonction de la fréquence des distributions effectuées;

Considérant cependant qu'il y a lieu de soumettre à un taux de taxation moins élevé la distribution gratuite de presse régionale non-adressée, dès lors que cette presse dépasse le cadre purement commercial et joue un rôle social et d'information générale ; que par ailleurs, le taux ne doit pas être fonction de la fréquence de distribution dans la mesure où elle contient des informations d'utilité générale à l'attention de la population jettoise ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les distributions qui n'ont aucune vocation commerciale, mais qui sont distribuées dans un but exclusif d'information générale;

Considérant qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables à la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause ;

Considérant enfin qu'il convient d'exonérer les distributions d'imprimés publicitaires qui ne se font qu'occasionnellement et qui limite l'impact de leur distribution sur l'écologie, qu'un maximum de 2 distributions par an de maximum 10g chacune peut être considérée comme occasionnelle et limitée.

Sur proposition du collège,

Arrête :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur la distribution gratuite à domicile ou sur l'espace public:

- d'imprimés publicitaires non-adressés ;
- d'échantillons publicitaire non-adressés ;
- de presse régionale non-adressée.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- non-adressé : imprimé/échantillon/presse régionale qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- imprimé publicitaire : écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- échantillon publicitaire : objet de valeur généralement limitée, offert dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service ; est notamment considéré comme échantillon publicitaire, la distribution de cadeaux, de boissons et/ou de nourriture.
- presse régionale gratuite : imprimé distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un

minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations lié à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement communale (ou régionale), et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales (ou régionales) :

- les rôles de garde (professions médicales) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région et de ses A.S.B.L.;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Article 3 – Calcul, taux et indexation

§ 1. Les taux prévus aux § 3 à § 5 du présent article sont multipliés par le nombre d'exemplaires d'imprimés publicitaires, de presse régionale et d'échantillons distribués.

Lorsque la distribution d'un échantillon publicitaire non-adressé est accompagné d'un imprimé publicitaire non-adressé, la taxe se calculera d'une part sur l'imprimé publicitaire non-adressé et d'autre part sur l'échantillon publicitaire non-adressé.

§ 2. Les montants mentionnés au présent article sont indexés le 1er janvier de chaque année au taux de 3% arrondi aux cent-millièmes supérieurs, conformément au tableau ci-dessous

§ 3. Le taux de la taxe est fixé comme suit en euros par gramme d'un exemplaire d'imprimé publicitaire non adressé et est fonction de la fréquence de distribution à :

	Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Maximum 1 distribution par an	0,00020	0,00021	0,00022	0,00023	0,00024
Maximum 2 distributions par an	0,00060	0,00062	0,00064	0,00066	0,00068
Maximum 4 distributions par an	0,00090	0,00093	0,00096	0,00099	0,00102
Maximum 12 distribution par an	0,00106	0,00110	0,00114	0,00118	0,00122
Maximum 24 distribution par an	0,00112	0,00116	0,00120	0,00124	0,00128
Plus de 24 distribution par an	0,00116	0,00120	0,00124	0,00128	0,00132

§ 4. Le taux de la taxe est fixé en euros par gramme d'un exemplaire de presse régionale gratuite non adressée à :

Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
0,00011	0,00012	0,00013	0,00014	0,00015

§ 5. Le taux de la taxe est fixé par exemplaire d'échantillon non adressé et est fonction de la fréquence de distribution.

	Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Maximum 1 distribution par an	0,10000	0,10300	0,10609	0,10928	0,11256
Maximum 2 distributions par an	0,12000	0,12360	0,12731	0,13113	0,13507
Maximum 4 distributions par an	0,15000	0,15450	0,15914	0,16392	0,16884
Maximum 12 distribution par an	0,17000	0,17510	0,18036	0,18578	0,19136
Maximum 24 distribution par an	0,20000	0,20600	0,21218	0,21855	0,22511
Plus de 24 distributions par an	0,22000	0,22660	0,23340	0,24041	0,24763

Article 4 - Redevables

Est redevable de la taxe la personne physique ou morale qui a la qualité d'éditeur responsable des imprimés/ de la presse régionale distribuée ou le producteur d'échantillons.

Si cette personne n'est pas connue, la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la distribution est effectuée.

Article 5 - Exonérations

Sont exonérées de la taxe

A) les distributions d'imprimés publicitaires, de presse régionale ou échantillons non-adressés effectuées par

1. les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans but lucratif et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnées à l'article 181 du Code d'impôts sur les revenus.
2. les personnes morales de droit public (communes, provinces, régions, communautés, intercommunales, CPAS,...).
3. les organismes d'intérêt public (ONEM, ONSS, INAMI, ONP, ONE,...).
4. les tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement Européen, des chambres fédérales, du parlement régional et communautaire ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

B) la distribution d'imprimés publicitaires effectuées un maximum de 2 fois par année d'imposition et dont le poids des imprimés distribués est de maximum 10 grammes chacun.

Article 6 - Demande d'autorisation

§ 1. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite distribuer des imprimés publicitaires, des échantillons ou de la presse régionale gratuite non adressée sur la voie publique est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre.

§ 2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

§ 3. Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique (info@jette.irisnet.be) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour la distribution. Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.

La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

l'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité.

les jours durant lesquels la publicité sera diffusée.

le ou les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire de Jette ainsi que le nombre de personnes physiques qui seront présents en chacun des lieux de diffusion.

tout élément qui permet de déterminer le type de distribution et le caractère commercial ou non commercial de la distribution. Par publicité non-commerciale, on entend toute forme de communication destinée à informer les citoyens.

Ainsi :

en cas de distribution d'imprimés, une copie de l'imprimé devra être jointe à la demande;

en cas de distribution d'échantillons, de cadeaux, de boissons, de nourriture : un descriptif de la nature produit qui sera distribué devra être joint à la demande.

§ 4. Cette autorisation est révocable en tout temps pour des raisons diverses telles que le manquements en matière de santé publique, suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier, protection du consommateur.

§ 5. Toute personne, physique ou morale, qui distribue de la publicité commerciale ou non-commerciale sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre sera punie d'une sanction administrative d'un montant maximum de 250,00€.

§ 6. La demande et l'obtention de l'autorisation ne vaut pas déclaration.

Article 7 - Déclaration

§ 1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

1. le poids des exemplaires distribués (uniquement pour les imprimés publicitaires et la presse régionale gratuite);
2. la quantité d'exemplaires distribués,
3. la liste des rues pour lesquelles la distribution a eu lieu et si la distribution s'est faite à domicile ou sur la voie publique;
4. La fréquence de distribution (uniquement pour les imprimés publicitaires et les échantillons)
5. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui a la qualité d'éditeur responsable ou du producteur;
6. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la distribution est effectuée.

Un exemplaire de l'imprimé/de l'échantillon/de la presse régionale sera annexé à la déclaration.

§ 2. La déclaration mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition.

Article 8 - Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. En cas de taxation d'office relative à la distribution à domicile, la taxe est calculée sur base d'un nombre forfaitaire d'exemplaires distribués correspondant au nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune, à savoir 20.500 exemplaires.

§ 3. En cas de taxation d'office relative à la distribution sur la voie publique, la taxe est calculée sur base d'un nombre forfaitaire de 3000 exemplaires distribués.

§ 4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 5. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable depuis au moins trente jours calendrier de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant la même année d'imposition ou durant une année antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou des règlements antérieurs.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non-adresses, de presse régionale non-adressée et d'échantillons publicitaires non-adresses adopté par le conseil communal le 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0017.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE 2014, 17.12.2014



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen